

Division de Strasbourg

Référence courrier : CODEP-STR-2026-020877

GROUPE SIAT

ZA de la forêt
67280 URMATT

Strasbourg, le 1er avril 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 24 mars 2026 sur le thème : Radiographie par rayons X

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-STR-2026-1049. N° déclaration : T670505.

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 24 mars 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre des activités de radiographie par rayons X réalisées dans votre établissement.

Les inspecteurs ont rencontré le responsable HSE, les deux conseillers en radioprotection (dont un, externe, appartient à un organisme compétent en radioprotection (OCR)) et la responsable Environnement. Ils ont également effectué une visite des locaux concernés par l'installation émettant des rayonnements ionisants (bâtiment sciage).

L'inspection avait notamment pour objectif de définir le régime administratif applicable à votre installation. Il ressort que votre installation relève du régime de l'autorisation. Il conviendra ainsi de transmettre à l'ASNR un dossier de demande d'autorisation initiale dans un délai n'excédant pas trois mois.

Les inspecteurs ont noté positivement que l'installation est pourvue de dispositifs de sécurité permettant son exploitation dans des conditions de radioprotection globalement satisfaisantes. Toutefois, ils ont relevé l'absence partielle de signalisations lumineuses indiquant la mise sous tension visible depuis l'ensemble des accès sécurisés. Il conviendra ainsi de mettre en place ces signalisations lumineuses (idéalement à proximité des signalisations d'émission de rayonnements ionisants).

Il conviendra par ailleurs d'établir un rapport technique à la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN (étant donné que le rapport de conformité à la norme NF C15-160 d'avril 2013 concluait à une installation non conforme), de finaliser l'évaluation des risques conduisant au zonage radiologique et de mettre à jour les consignes de sécurité ainsi que le support d'information à la radioprotection.

Enfin, les inspecteurs ont relevé que les vérifications sont globalement bien réalisées. Toutefois, quelques ajustements sont à prévoir (vérification des arrêts d'urgence, vérification périodique après remise en service, continuité des vérifications des lieux de travail dans le temps).

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Dossier de demande d'autorisation

Les articles R. 1333-104 à R. 1333-145 du code de la santé publique définissent le régime administratif principal pour les activités nucléaires.

Actuellement, votre installation est déclarée sous la référence T670505 – CODEP-STR-2023-032316 du 31 mai 2023. Les inspecteurs ont procédé à des contrôles administratifs et techniques de votre installation. Il apparaît que le régime administratif applicable à celle-ci est le régime de l'autorisation dans la mesure où l'appareil n'est pas conforme à la NF C 74-100.

Demande I.1 : Transmettre un dossier de demande d'autorisation initiale (avec les pièces A du formulaire) dans un délai n'excédant pas trois mois.

II. AUTRES DEMANDES

Conformité de l'installation à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN

La décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

L'article 9 précise que « tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès. Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X » [...].

L'article 13 de cette même décision précise le contenu de rapport du rapport technique daté établi par le responsable de l'activité nucléaire.

Vous avez présenté aux inspecteurs un rapport de conformité à la norme NF C15-160 établi en date du 16 avril 2013. Celui-ci montre que votre installation n'est pas conforme à cette norme pour le motif suivant : « tous les accès des locaux ne comportent pas d'obstacle matérialisé par un signal lumineux fixe, automatiquement commandé par la mise sous tension de l'installation radiologique ».

Cette disposition de la norme a depuis été reprise dans l'article 9 de la décision précitée.

Demande II.1.a : Mettre en place une signalisation lumineuse répondant à l'article 9 de la décision précitée (indiquant la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X) visible depuis tous les accès à l'installation (idéalement à proximité des signalisations lumineuses indiquant l'émission de rayons X). En cas d'impossibilité technique, il conviendra d'adresser un argumentaire justificatif détaillé qui sera analysé par l'ASNR. Ce dernier contiendra les dispositions compensatoires envisagées.

Demande II.1.b : Etant donné que le rapport de conformité à la norme NF C15-160 ne concluait pas sur une installation conforme à cette norme, établir un rapport technique selon les modalités de l'article 13 de la décision précitée.

Evaluation des risques

Les articles R. 4451-13 à R. 4451-17 du code du travail définissent les modalités de réalisation de l'évaluation des risques.

Les inspecteurs ont consulté l'évaluation des risques de janvier 2026. Ils ont constaté que :

- La cartographie du potentiel de danger (cartographie des débits de dose), pourtant présente dans la version précédente de l'année 2013, n'a pas été reprise dans cette version ;
- Les protections collectives ne sont pas toutes mentionnées (en particulier les plaques métalliques installées dans l'axe des sorties du faisceau et la modification du blindage rotor suite à l'expertise à la norme NF C74-100) ;
- Le risque d'exposition n'est pas documenté lorsque l'appareil est sous tension et que la zone surveillée est établie ;
- L'évaluation du risque radon n'a pas été finalisée. A ce sujet, les inspecteurs rappellent qu'une évaluation plus approfondie est requise et qu'un mesurage du risque radon est recommandé - étant donné que la commune d'Urmatt a un potentiel de catégorie 3. Ils vous invitent à mettre en œuvre la démarche précisée dans [le guide pratique à destination des employeurs et des acteurs de la prévention du risque radon dans sa deuxième édition de décembre 2025](#).

Demande II.2 : Compléter l'évaluation des risques avec les informations précitées.

Vérifications de radioprotection

Les articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail définissent les modalités de vérification des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants. L'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants précise les conditions de réalisation des vérifications au titre du code du travail.

Les inspecteurs ont consulté les rapports de vérification périodiques de radioprotection. Ils ont relevé que :

- Les arrêts d'urgence coupant la production des rayons X ne sont pas vérifiés *a minima* une fois par an ;
- La vérification périodique des lieux de travail n'a pas eu lieu entre juin et août 2025 (en raison d'une absence du conseiller en radioprotection) ;
- Il n'a pas été effectué de vérification de remise en service après l'opération de maintenance consistant au remplacement du tube de rayons X intervenu en février 2025 ;
- Un point de contrôle n'a pas été vérifié sur le rapport de vérification du 19/12/2025.

Par ailleurs, vous avez indiqué que l'OCR procédera à une vérification périodique en mars 2026.

Demande II.3.a : Procéder aux vérifications de radioprotection réglementaires mentionnées dans votre programme des vérifications.

Demande II.3.b : Transmettre le rapport de vérification périodique de l'OCR prévue en mars 2026.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Consignes de sécurité

Observation III.1 : Les consignes de sécurité affichées aux différents accès de l'installation :

- N'explicitent pas les signalisations lumineuses (des photos sont à prévoir pour éviter tout risque de confusion entre les différentes signalisations lumineuses présentes sur l'installation) ;
- Mentionnent des zones surveillées qui pour l'instant ne sont pas identifiables en raison de l'absence partielle de signalisations lumineuses de mise sous tension (cf. demande II.1) ;
- Comprennent le numéro de téléphone direct de l'inspecteur de la radioprotection du site et non pas le numéro de téléphone de la division de Strasbourg (03.88.13.07.07) en plus du numéro téléphonique d'urgence radiologique déjà présent.

Information à la radioprotection

Observation III.2 : Le support d'information à la radioprotection des travailleurs n'intègre pas les modifications récentes survenues dans l'établissement (modification des consignes de sécurité, recours à un organisme compétent en radioprotection...).

Plans de prévention

Observation III.3 : Le plan de prévention établi avec votre OCR n'était pas signé par l'employeur.

Courrier de désignation du conseiller en radioprotection

Observation III.4 : Le courrier de désignation du conseiller en radioprotection du 3 mars 2026 comporte des mentions à l'ASN (Autorité de sûreté nucléaire) devenue ASNR (Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection) depuis le 1^{er} janvier 2025.

Rapport d'activité du conseiller en radioprotection

Observation III.5 : Il conviendra de transmettre le rapport d'activité du conseiller en radioprotection (comportant notamment le bilan des vérifications de radioprotection) au comité social et économique (CSE).

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

Camille PERIER